

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AOUT 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le treize Août 2018 ;

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
DU 13 / 08 / 2018

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-président,  
délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody  
les Deux-Plateaux ;

RG N° 2903/2018

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier ;

AFFAIRE

LA SOCIETE BIA COTE D'IVOIRE

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(Maître Jean François CHEVEAU)

Par exploit d'huissier en date du 26 Juillet 2018, la société BIA COTE  
D'IVOIRE, société de droit ivoirien, au capital de 100.000.000 FCFA,  
dont le siège social est sis à Abidjan rue louis Lumière , 30 BP 423  
Abidjan 30, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-6442, a fait servir assignation à  
monsieur HOLLOGNE FRANCIS REMY EDMOND, né le 03 juin 1954 à  
Couvin (Belgique), de nationalité Belge, cadre commercial, BP 91  
CIDEX 03 Abidjan , téléphone : 47 48 60 49, demeurant à Cocody, la  
Banque Internationale pour le commerce et l'Industrie de Cote d'Ivoire  
dite BICICI, SA de droit ivoirien, avec conseil d'administration au  
capital de 16.666.670.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan  
Plateau, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son  
représentant légal, La société ECOBANK, SA de droit ivoirien avec  
conseil d'administration au capital de 13.855.700.000 FCFA, dont le  
siège social est à Abidjan plateau, 01 BP 4107 Abidjan 01, prise en la  
personne de son représentant légal, d'avoir à comparaître le , par  
devant le président du tribunal de commerce de ce siège statuant en  
matière d'urgence pour s'entendre :

C/

1) **Monsieur HOLLOGNE FRANCIS  
REMY EDMOND**

(Maître BROU JONAS)

2) **La Banque Internationale pour  
le commerce et l'Industrie de  
Cote d'Ivoire dite BICICI**

3) **La société ECOBANK**

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de la Société BIA CI et la  
demande reconventionnelle de Monsieur  
HOLLOGNE recevables ;

Disons l'action principale partiellement  
fondée ;

Disons que la demande en main levée des  
saisies conservatoires de créances des 09, 10 et  
11 avril 2018 est sans objet ;

Déclarons nulles les saisies-attributions de  
créances en date des 13 et 17 juillet 2018,  
pratiquées par Monsieur HOLLOGNE Francis  
Remy Edmond sur les comptes bancaires de la  
société BIA CI, logés dans les livres de la  
BICICI et de ECOBANK ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée  
desdites saisies-attributions de créances sous  
astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par  
jour de retard à compter de la signification de

-Déclarer l'action recevable et bien fondée ;

-Prononcer la nullité des procès-verbaux de saisies conservatoires de  
créances des 09, 10 et 11 Avril 2018 car elles sont inexistantes pour  
violation des articles 54 et 77 de l'acte uniforme portant organisation  
des procédures simplifiées de recouvrement et des voies  
d'exécution ;

-Déclarer nuls les actes de conversion de ces saisies en saisies-  
attributions pour violation de l'article 82 de l'acte uniforme portant  
organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des  
voies d'exécution;

-Ordonner leur mainlevée sur ses comptes logés dans les livres de la  
BICICI et de la société ECOBANK, sous astreinte comminatoire de



la présente décision;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours;

Déboutons la société BIA CI du surplus de ses demandes ;

Disons que la demande d'exécution provisoire de la présente décision introduite par Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond est sans objet ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond.

5.000.000 F CFA par jour à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

-Dire que les saisies conservatoires converties en saisies- attribution sont abusives et vexatoires ;

- Par conséquent, condamner Monsieur HOLLOGNE DADJE Rodrigue à lui payer la somme de 300.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-Condamner en outre le défendeur aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Jean François CHEVEAU, avocat aux offres de droit;

A l'appui de son action, la société BIA COTE D'IVOIRE explique que par exploits en date des 09, 10 et 11 avril 2018, Monsieur HOLLOGNE a, en vertu du jugement N°1902 /2016 du 09/02/ 2017 rendu par le tribunal de comme d'Abidjan, fait pratiquer à son préjudice, des saisies-conservatoire de créances sur ses comptes bancaires logés dans les livres de la BICICI et ECOBANK respectivement les 09, 10 et 11 avril 2018 qui ont été converties en saisies-attributions, par exploits des 17 et 13 juillet 2018, dénoncées par exploits en date du 18 juillet 2018 ;

Elle fait observer que par ordonnance n°1638/18 du 22 mai 2018, le juge de l'exécution de céans a déclaré toutes ces saisies conservatoires inexistantes au motif qu'elles ont été converties en saisies-attributions de créance de sorte que la contestation élevée par elle contre lesdites mesures conservatoires a été jugée sans objet ;

La demanderesse poursuit qu'en tout état de cause, ces saisies conservatoires encourent nullité en ce qu'elles violent les articles 54 et 77 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Elle explique que les actes desdites saisies contiennent l'indication des intérêts à échoir d'un montant de 28. 333.333 F CFA alors que le texte n'en prescrit pas ;

Au titre de la violation de l'article 54, la demanderesse prétend qu'étant une société en pleine activité ne faisant l'objet d'aucune procédure collective et n'étant pas en cessation de paiement, il n'existe aucun péril dans le recouvrement de la créance de monsieur HOLLOGNE, surtout que le jugement qui fonde lesdites saisies est actuellement frappé d'appel ;

Elle ajoute que faute pour le défendeur de rapporter la preuve du péril, la mainlevée des saisies conservatoires querellées doit être ordonnée ;

Elle fait valoir que les saisies-attributions des 13 et 17 juillet 2018 encourent également mainlevée pour défaut de titre exécutoire, ce, en violation de l'article 82 du même acte uniforme ;

Elle précise que conformément à ce texte, la saisie conservatoire ne peut être convertie que lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire, la saisie-attribution ne pouvant être pratiquée qu'en vertu d'un tel titre ;

Or, poursuit-elle, le jugement qui fonde les saisies critiquées n'en constitue pas un puisqu'il fait l'objet d'appel, pendant devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Elle fait observer que c'est d'ailleurs ce qui ressort de la décision rendue par la juridiction de céans le 09 février 2017 ;

Estimant qu'elle est victime d'abus de droit de la part de monsieur HOLLOGNE, du fait de ces saisies intempestives, puisque, bien qu'ayant reçu l'acte d'appel du jugement dont il se prévaut et en dépit du fait qu'il ait eu connaissance des décisions rendues par la juridiction de céans relativement au caractère non fondé des saisies pratiquées par lui, il persiste à lui nuire en multipliant les saisies ;

C'est pourquoi, elle sollicite non seulement la mainlevée des saisies querellées mais la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 300.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, le défendeur explique qu'alors administrateur général de la société AFRICATRUCKS Côte d'Ivoire devenue BIA CI, il a été révoqué sans que les formalités prescrites par la loi aient été observées par celle-ci ;

Saisi par lui, le tribunal de commerce d'Abidjan a condamné ladite société à lui payer les sommes de 240.000.000 F CFA et 100.000.000 F CFA respectivement, à titre d'indemnités de fonction et de dommages et intérêts ;

Il indique que ce jugement revêtu de la formule exécutoire, signifié à la demanderesse le 28 mars 2017, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation le 20 avril 2017 et la société a obtenu des défenses à exécution de la Cour Suprême, qui plus tard a ordonné la continuation des poursuites ;

Elle relève qu'entretemps, ayant soulevé l'incompétence de cette juridiction pour connaître du pourvoi, celle-ci a rendu un arrêt de dessaisissement au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

dite CCJA qui, saisie, a rendu un arrêt déclarant le pourvoi de la demanderesse irrecevable et à la suite de cette décision, celle-ci a interjeté appel du jugement sus indiqué;

Monsieur HOLLOGNE fait également valoir qu'en application de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'appel doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement alors qu'en l'espèce, l'appel interjeté par la demanderesse plus d'une année après signification du jugement du tribunal de commerce, sera déclaré irrecevable ;

Il prétend qu'en réalité, un tel appel ne peut suspendre l'exécution du jugement revêtu de la formule exécutoire et rendu en premier et dernier ressort ;

Il sollicite donc que la juridiction de céans rejette la demande de mainlevée formulée par la demanderesse comme mal fondée et ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel, conformément à l'article 172 de l'AUPSRVE et la condamne aux dépens de l'instance à distraire au profit de Maître KOFFI BROU ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond a comparu et a fait valoir ses moyen de défense;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société BIA CI et la demande reconventionnelle de monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond ont été introduites suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de les déclarer recevables ;

### **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de l'action de la société BIA CI**

##### **Sur la mainlevée des saisies conservatoires de créances des 09, 10 et 11 avril 2018**

La société BIA CI sollicite la mainlevée des saisies conservatoires de créances des 09, 10 et 11 avril 2018 pratiquées par le défendeur sur ses

comptes logés dans les livres des sociétés BICICI et ECOBANK ;

Or, des pièces du dossier notamment de l'ordonnance N°1982 /2018, 2053/2018 et 2054/2018, il ressort que cette demande a déjà été soumise à la juridiction de céans qui l'a jugée sans objet motif pris de ce que lesdites saisies conservatoires ont déjà été converties en saisies-attributions et l'a rejetée ;

Il convient de continuer à dire qu'elle est sans objet pour la même raison et de la rejeter à nouveau ;

Sur la demande en mainlevée des saisies-attributions des 13 et 17 juillet 2018

La société BIA CI sollicite la mainlevée des saisies-attributions de créances des 13 et 17 juillet 2018 pratiquées par le défendeur sur ses comptes logés dans les livres des sociétés BICICI et ECOBANK, au motif que le jugement qui les fonde, fait l'objet d'appel encore pendant devant la cour d'Appel d'Abidjan ;

Le défendeur s'oppose à cette demande et prétention, estimant que ledit jugement étant revêtu de la formule exécutoire et la voie de recours intervenu plus d'une année après la signification de cette décision, l'appel sera déclaré irrecevable de sorte qu'il ne peut en suspendre l'exécution;

Suivant les dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution; « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

Il résulte de ces dispositions que le créancier ne peut régulièrement pratiquer saisie-attribution au préjudice de son débiteur que lorsqu'il dispose d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que c'est sur le fondement du jugement N°1902 /2016 du 09/02/ 2017 rendu en premier et dernier ressort par le tribunal de commerce d'Abidjan, que Monsieur HOLLOGNE a pratiqué les saisies-attributions des 13 et 17 juillet 2018 au préjudice de la société BIA CI;

En outre, il n'est pas contesté que suite à un pourvoi en cassation contre le jugement sus indiqué, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA saisie a, par arrêt N°063/2018 du 15 mars 2018 déclaré le pourvoi irrecevable au motif que la décision aurait dû être rendue en premier ressort pour permettre à la demanderesse d'interjeter appel ;

Il s'en déduit que selon la Cour, le jugement n°1902/2016 en date du 09 février 2016 en vertu duquel les saisies ont été pratiquées est susceptible d'appel et non de pourvoi ;

Tirant les conséquences de cet arrêt, la demanderesse a interjeté appel dudit jugement, qui est encore pendant devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Or, en application de l'article 180 du code de procédure Civile, commerciale et administrative, « *sauf disposition contraire de la loi, l'appel interjeté dans le délai légal est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.* » ;

Il suit de cette disposition que le jugement qui sert de fondement aux saisies-attributions querellées, ayant fait l'objet d'appel, son exécution est suspendue ;

Ainsi, ledit jugement n'a pu valablement servir de titre exécutoire au défendeur à pratiquer les saisies-attributions critiquées, la recevabilité de cette voie de recours ne pouvant être appréciée que par la Cour d'Appel saisie et non par la juridiction de céans ;

Dans ces conditions, il convient de déclarer nulles les saisies-attributions de créances pratiquées les 13 et 17 juillet 2018 par le défendeur sur les comptes de la société BIA CI logés dans les livres des sociétés BICICI et ECOBANK ;

### **Sur la demande d'astreinte comminatoire**

La société BIA CI sollicite par ailleurs, pour vaincre la résistance du défendeur dans l'exécution de la décision à intervenir, une astreinte comminatoire de 5.000.000. F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

L'astreinte comminatoire est destinée à vaincre la résistance de la partie contre laquelle une décision de justice est rendue ; Toutefois, cette résistance n'est pas présumée, elle doit être prouvée ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que bien que le défendeur n'ignore pas que l'appel interjeté par la société BIA CI a pour effet de suspendre l'exécution du jugement du tribunal de commerce jusqu'à ce que la Cour d'Appel d'Abidjan saisie vide sa saisine, il ne fait que multiplier les saisies conservatoires et saisies attributions au préjudice de la demanderesse ;

Il s'ensuit que la preuve de la résistance de la défenderesse à exécuter la présente décision ;

En conséquence, il convient de dire que la demande d'astreinte de est

justifiée ;

Toutefois, il importe d'en réduire le montant à une proportion raisonnable, en ordonnant la mainlevée des saisies-attributions critiquée sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, tout en la déboutant du surplus de cette demande;

### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

La société BIA CI sollicite que le tribunal condamne Monsieur HOLLOGNE à lui payer la somme de 300.000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire motif pris de ce qu'il a pratiqué les saisies critiquées en dépit de l'appel qu'elle a interjeté du jugement, dont il a eu connaissance;

En l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement n°1902/2016 du 09 février 2016 en vertu duquel Monsieur HOLLOGNE a pratiqué les saisies-attributions querellées, a été rendu en premier et dernier ressort ;

Ainsi, il s'établit que ledit jugement n'est a priori susceptible que de pourvoi et non d'appel de sorte qu'en l'exécutant en dépit de l'appel interjeté par la société BIA CI suite à l'arrêt de la CCJA qui l'a pratiquement orienté, monsieur HOLLOGNE n'a commis aucun abus de droit constitutif de faute;

Or, à défaut de faute, les conditions de la responsabilité ne sont pas réunies ;

En conséquence, il y a lieu de dire la demande en paiement de dommages et intérêt mal fondée et de la rejeter ;

### **Sur l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement**

La Société la société BIA CI sollicite que la juridiction de céans ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement;

Il a été sus jugé que les saisies querellées, pratiquées irrégulièrement par le défendeur, sont nulles et mainlevée en a été ordonnée ;

Il en résulte qu'ainsi, sans autorisation, depuis le 13 et 17 juillet 2018, les comptes bancaires de la société BIA CI sont irrégulièrement saisis, mettant à mal le fonctionnement normal de celle-ci ;

Il y a donc extrême urgence à faire exécuter la présente décision pour faire cesser les préjudices que subis la demanderesse du fait de ces

saisies ;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours;

**Sur la demande reconventionnelle d'exécution provisoire de la décision formulée par Monsieur HOLLOGNE**

Mainlevée des saisies pratiquées par monsieur HOLLOGNE qui fondent cette demande ayant été ordonnée, il y a lieu de dire qu'elle est sans objet et de la rejeter ;

**Sur les dépens**

Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond succombant à l'instance, il doit en être condamné aux dépens;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons l'action de la Société BIA CI et la demande reconventionnelle de Monsieur HOLLOGNE recevables ;

Disons l'action principale partiellement fondée ;

Disons que la demande en mainlevée des saisies conservatoires de créances des 09, 10 et 11 avril 2018 est sans objet ;

Déclarons nulles les saisies-attributions de créances en date des 13 et 17 juillet 2018, pratiquées par Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond sur les comptes bancaires de la société BIA CI, logés dans les livres de la BICICI et de ECOBANK ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée desdites saisies-attributions de créances sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours;

Déboutons la société BIA CI du surplus de ses demandes ;

Disons que la demande d'exécution provisoire de la présente décision introduite par Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond est sans objet ;



Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur HOLLOGNE Francis Remy Edmond ;

**ET AVONS SIGNE ET LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**



N° 0028 2770

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L<sup>e</sup>..... 18 DEC 2018 .....

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° .....

N° 2024 Bord. 525 2770 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

